

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Direction départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2015-202 du 30 janvier 2015

Arrêté préfectoral autorisant la SARL TOJAPIGS à agrandir et exploiter un élevage porcin à BROUENNES

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RHIN-MEUSE ;

VU l'arrêté du 5 juin 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le dossier présenté le 5 novembre 2012 par la SARL TOJAPIGS en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir et d'exploiter un élevage de sélection porcine à BROUENNES ;

VU le complément d'information de mai 2013 et le nouveau plan d'épandage d'octobre 2013 apportés par la SARL TOJAPIGS ;

VU le mémoire en date du 24 avril 2014 présenté par la SARL TOJAPIGS en réponse aux observations de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

VU les avis recueillis dans le cadre des consultations prévues aux articles R.512-20 et R.512-21 du code de l'environnement ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars au 17 avril 2014 en mairie de BROUENNES (siège de l'enquête) ainsi que dans les mairies de BAÂLON, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, MOUZAY, QUINCY-LANDZÉCOURT, STENAY, THONNE LE THIL, NEPVANT ET LAMOUILLY ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2014 ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2014 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis en date du 11 décembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE ;

Considérant que cet élevage est une installation classée pour la protection de l'environnement qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2102-1 des activités de la nomenclature et au titre de la rubrique 3660-b des activités IED de la nomenclature ;

Considérant que les mesures en place et envisagées par l'exploitant dans son dossier d'autorisation permettent de rapprocher le fonctionnement de son exploitation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation au regard des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des éléments du patrimoine archéologique ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et localisation des installations

La SARL TOJAPIGS (SIRET : 78181531100035) dont le siège social est situé à ESCHAREN (PAYS-BAS) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à agrandir et exploiter sur le territoire de la commune de BROUENNES, parcelle ZE n° 24, au lieu-dit « Le Haut de Cerf », un élevage de sélection porcine de 4.924 équivalents-porcs dont 1.398 équivalents-truies en gestation et lactation.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2003-3186 du 23 décembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées

Rubrique	Désignation des activités	Quantification	Régime
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg).	3.200 emplacements	A
2102	Activité d'élevage de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	5.029 places de porcs dont : - 3.200 emplacements de porcs de production de plus de 30 kg - 466 emplacements de truies en production	A
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Volume total citerne : 30.000 l de propane Soit environ 16 t	DC
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	Volume de stockage : environ 300 m ³ < 5.000 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 35,5 kW	NC

A : (autorisation) ; DC : (déclaration et soumis à contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Article 4 : Installations soumises à déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Dispositions liées à l'activité IED

Au regard des capacités autorisées à la rubrique n° 3660 de la nomenclature, l'installation relève de la section 8 du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive IED.

Dans l'attente de la publication des conclusions relatives sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale n°3660, les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par le BREF Elevage servent de référence aux prescriptions de la présente autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre au préfet le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport décrit l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des installations à la date de notification du présent arrêté. Il sert de référence lors de la mise à l'arrêt des installations pour permettre une comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et ainsi déterminer si les installations sont à l'origine d'une pollution significative.

Article 6 : Déclaration des émissions et de transferts polluants et des déchets de l'établissement

Afin de contribuer à l'établissement du registre des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions et transferts de polluants ainsi que les déchets produits par son établissement en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

La déclaration des données d'une année N est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées avant le 31 mars de l'année N+1.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Changement notable des éléments du dossier

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Transfert des installations sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 10 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 11 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues en vue de :

- mettre en sécurité le site, dès l'arrêt de l'exploitation ;
- ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement ;
- permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- remettre le site dans son état initial, constaté dans le rapport de base mentionné au troisième alinéa de l'article 5 du présent arrêté, au regard d'une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux.

Article 12 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

L'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

L'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature.

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 5 juin 2014 relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 13 : Archéologie préventive

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de Lorraine – 6, place de Chambre 57045 METZ CEDEX 1 – Tél : 03.87.56.41.10 – soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits conformément à l'article L.114-2 du code du patrimoine. Tout contrevenant est passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du code pénal.

TITRE 2 - AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES INSTALLATIONS**Article 14: Dispositions générales relatives à l'aménagement et l'entretien des installations**

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, il met en place une plantation d'arbustes à base d'essences locales tout autour des nouveaux aménagements (nouveau bâtiment et fosse de stockage de lisier).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 15 : Conformité des installations au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Des arrêtés complémentaires peuvent, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Article 16 : Dossier tenu à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- La demande d'autorisation et les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - Le registre des risques (article 25) ;
 - Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 30) ;
 - Le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement (articles 34 et 35) ;
 - Le cahier d'épandage y compris les conventions d'épandage contractées avec les prêteurs de terre (article 41) ;
 - Les bons d'enlèvements d'équarrissage (article 48).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 17 : Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 18 : Plan de zones à risque d'incendie ou d'explosion et fiches de données sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 25.

Article 19 : Entretien des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 20 : Dispositions constructives

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence par un dispositif permettant de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 21 : Accessibilité aux engins de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 22 : Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie d'une capacité de 240 m³ d'eau située sur le site à une distance de 50 mètres du nouveau bâtiment. Cette réserve est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place, à proximité des stockages de gaz et de fioul, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 23 : Réception préalable des équipements de défense

Les équipements de défense contre l'incendie sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du projet.

Article 24 : Affichage des consignes en cas de sinistre ou accident

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 25 : Prévention des accidents, registre des risques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion et les fiches de données de sécurité tels que mentionnés à l'article 18, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 26 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 4 - ÉMISSION DANS L'EAU ET LES SOLS

Article 27 : Principes généraux relatifs aux émissions dans l'eau et les sols

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement avec les orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 28 : Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est de 31,5 m³ ce qui représente un volume annuel de 11.500 m³. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de disconnexion et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 29 : Eaux pluviales de toitures et de ruissellement

Les eaux pluviales provenant des toitures sont récupérées par des gouttières et dirigées vers la réserve incendie d'un volume de 240 m³. La réserve incendie est munie d'un trop-plein qui conduit les eaux excédentaires dans un fossé d'une centaine de mètres, créé le long du chemin d'accès. Les eaux s'infiltrent ensuite dans le sol. À l'issue des travaux, un plan de récolement des canalisations et du nouveau fossé est adressé à l'Inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement des aires de circulation rejoignent gravitairement les fossés bordant le chemin d'accès pour y être infiltrées.

Article 30 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage (lisiers, eaux de nettoyage) sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement. La durée de stockage du lisier est fixée à au moins 8,5 mois.

Les rejets directs d'effluents d'élevage vers les eaux souterraines ou dans les eaux superficielles douces sont interdits.

Les eaux pluviales de toitures et les eaux usées domestiques ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Article 31 : L'épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage (lisier et eaux de nettoyage) de l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents de son élevage de BROUENNES, par injection directe dans le sol, conformément au plan d'épandage d'octobre 2013 modifié sans préjudice des dispositions prévues aux articles 31 à 41 du présent arrêté.

La liste des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage est annexée au présent arrêté.

Article 32 : Les objectifs du plan d'épandage

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage.

Article 33 : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts, le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées aux articles 39 et 40.

Article 34 : Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 38 à 40 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 33, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur les supports cartographiques ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage (article 35).

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage.
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Article 36 : Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot cultural de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

La mise à disposition de nouvelles parcelles par des prêteurs de terres fait l'objet d'une convention d'épandage avec l'exploitant.

Article 37 : Quantités d'effluents d'élevage épandues

Les quantités épandues d'effluents d'élevages sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 38 : Interdictions d'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2^e paragraphe du c) du 1) du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les parcelles inondables situées en vallée de la Meuse, de la Chiers et du Loison durant toute la période potentiellement inondable de novembre à mi-mars ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

Article 39 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des tiers

Compte tenu de la nature des effluents d'élevage et de la technique d'épandage utilisée (injection directe dans le sol), les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées à 15 mètres sauf sur l'îlot cultural GRU 31 situé à proximité du lotissement de MOUZAY, chemin de la Croix de Mission, où le recul d'épandage est fixé à 50 mètres.

Article 40 : Distances minimales des épandages vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 41 : Auto-surveillance, le cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1 - les superficies effectivement épandues ;
- 2 - hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- 3 - les dates d'épandage ;
- 4 - la nature des cultures ;
- 5 - les rendements des cultures ;
- 6 - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7 - le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent titre à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

TITRE 5 - ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 42 : Dispositions générales relatives aux émissions dans l'air

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 43 : Gestion des odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Il incorpore sur le lisier un support de bactéries réductrices d'odeurs en respectant les modalités d'utilisation figurant sur la fiche technique du produit employé.

L'épandage du lisier est réalisé lorsque les conditions optimales sont réunies : température et direction du vent. L'épandage ne sera pas réalisé les week-ends et jours fériés.

TITRE 6 - BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 44 : Bruits de l'élevage

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
$T < 20$ minutes	10
$20 \text{ minutes} \leq T < 45$ minutes	9
$45 \text{ minutes} \leq T < 2$ heures	7
$2 \text{ heures} \leq T < 4$ heures	6
$T \geq 4$ heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Article 45 : Bruits engendrés par l'installation chez les tiers

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Article 46 : Autres dispositions relatives aux bruits de l'exploitation

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 7 - DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 47 : Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 48 : Stockage des déchets de l'exploitation

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets par exemple) sont placés dans des congélateurs en marche destinés à ce seul usage et identifiés.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés dans des conteneurs étanches et fermés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 49 : Évacuation ou élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination, par épandage, compostage ou méthanisation, de médicaments vétérinaires non utilisés est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 8 – VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ - INFORMATION

Article 50 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 51 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 52 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 53 - Mesures de publicité -

Une copie du présent arrêté est déposée, à la mairie de BROUENNES (siège de l'enquête), ainsi que dans les mairies de BAÂLON, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, MOUZAY, QUINCY-LANDZÉCOURT, STENAY, THONNE LE THIL, NEPVANT ET LAMOUILLY, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 54 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- les maires de : BROUENNES, BAÂLON, CHAUVENCY LE CHÂTEAU, CHAUVENCY SAINT HUBERT, MOUZAY, QUINCY-LANDZÉCOURT, STENAY, THONNE LE THIL, NEPVANT ET LAMOUILLY,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service santé, protection animales et environnement,
- le sous-préfet de VERDUN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* **à titre de notification à :**

- la SARL TOJAPIGS représentée par M. Antonius JANSSENS, directeur - « Le Haut du Cerf » - 55700 BROUENNES -,

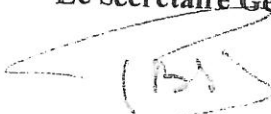
* **à titre d'information :**

- au directeur départemental des territoires - service urbanisme-habitat -,
- au directeur départemental des territoires - service environnement -,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - service des ressources et des milieux naturels - 2 rue Augustin Fresnel - B.P. 95038 - 57071 METZ CEDEX -
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la MEUSE,
- à l'inspecteur du travail de l'unité territoriale de la MEUSE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur de l'agence de l'eau RHIN MEUSE,
- au directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie -,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif de NANCY.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Philippe BRUGNOT

COPIE



RÉCAPITULATIF DES SURFACES ÉPANDABLES - SARL TOJAPIGS

COMMUNES	BROUENNES 55083	CHAUVENCY LE CHATEAU 55109	CHAUVENCY ST HUBERT 55110	MOUZAY 55364	QUINCY 55410	STENAY 55502	THONNE LE THIL 55509	TOTAL
SURFACE ÉPANDABLE (ha)	136,24	138,60	20,79	57,86	67,15	22,15	1,3	444,09

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DE CE JOUR

Bar-le-Duc, le 30 JAN. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

V2) LISTE DES PARCELLES PROPOSEES A L'EPANDAGE ET CALCUL DES EXCLUSIONS
 PLAN D'EPANDAGE LISIER

Parcelleaire SARL TOJAPIGS



Lots ou Lieu dit	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épandable	Utilisation	Sensibilité lessivage
TOJ 1 - Le Haut de Cerf	55083 ZC 32		Sol limoneux profond sur la partie proche de la porcherie avec un sol plus limono argileux en remonter en direction de la forêt du Chénois	10.00	Terre	Cl 2
Total		10.00				

Parcelleaire BALON René

Lieu dit	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épandable	Utilisation	Sensibilité lessivage
BAL 1 - Entre 2 chemins	55083 A 03		Sol argilo limoneux moyennement profond (60 à 80 cm) à l'ouest de l'îlot avec une partie plus superficiel sur le côté est. Pisciculture	30.82 1.48	Terre Prairie	Cl 2
	55083 A 04					
	55083 ZB 01					
	55083 ZI 01					
Total		63.85				

BAL 2 - Grand Jardin	55083 ZA 10		Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes. Rivière Chiers	4.04	Terre	Cl 1 a
Total		5.41				

BAL 4 - Les Montants	55083 ZA 31		Sol argilo limoneux profond	4.23	Terre	Cl 2
Total		4.23				

BAL 5 - Le Noyer	55083 ZA 22		Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes. Rivière Chiers	2.42	Terre	Cl 1 a
Total		2.69				

Parcellaire SCEA du Grain de Chauvency

Lieu d'it	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épanachable	Utilisation	Sensibilité lessivage
CLA 1 - Fiemont	55109 ZD 15	55.15	Cours d'eau La majorité de la parcelle repose sur un sol argilo calcaire superficiel notamment sur les pentes et le plateau. Quelques poches de limon profond se situe sur le plateau mais sont d'une surface très restreinte. La partie en bas de pente est plus profonde.	55.00	Terre	Cl 2 : 43.84 Cl 1b : 11.31
	55109 ZD 26					
	55109 ZD 27					
	55109 ZD 21					
	Total					
CLA 2 - Eglantier	55109 ZH 05	13.60	Sol argilo limoneux superficiel un peu plus argileux sur la partie sud de l'ilot.	13.60	Terre	Cl 1b
	Total					
CLA 3 - Plateau	55109 ZH 01	38.16	Sol argilo limoneux superficiel.	38.16	Terre	Cl 1 b
	Total					
CLA 4 - Veuve Adam	55109 ZA 57	8.06	Sol limoneux profond	8.06	Terre	Cl 2
	55109 ZA 58					
	55109 ZA 35					
	Total					
CLA 5 - Marville	55109 ZC 30	9.69	Sol limoneux profond	9.69	Terre	Cl 2
	55109 ZC 31					
	55109 ZC 32					
	Total					

Parcellaire GAEC de Bronnelle

Lieu dit	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épanachable	Utilisation	Sensibilité lessivage
GRO 3 - Le Poirier sous le Bois	55083 ZE 01	27.87	Sol limoneux profond sur la partie plane de l'lot. Le reste de la parcelle repose sur un sol argileux plus ou moins profond avec quelques zones très superficielles où la roche affleure.	27.87	Terre	Cl 2 : 26.95 Cl 1b : 0.92
	55083 ZE 02					
	55083 ZE 04					
	55083 ZE 05					
	55083 ZE 05b					
Total						
GRO 4 - Le Tremblois	55083 B 03		Cours d'eau Sol limono argileux profond légèrement hydromorphe à proximité du ruisseau de Bièvres	24.07	Terre	Cl 2
	Total	28.31				<i>pente 10% présence d'une boudelle à hauteur de la long. du ruisseau (5 m de largeur)</i>
GRO 14 - La Clochette	55502 ZE 21		Sol limoneux profond	3.00	Terre	Cl 2
	Total	3.00				
GRO 17 - La Clochette	55502 ZD 40	3.33	Sol limoneux profond sur la partie sud ouest et argilo-calcaire superficiel avec présence de cailloux en surface sur l'autre partie.	3.33	Terre	Cl 2 : 1.98 Cl 1b : 1.34
	55502 ZD 41					
	Total					
GRO 19 - Aux Cents Pas	55502 ZE 37		Sol limoneux profond	2.50	Terre	Cl 2
	Total	2.50				
GRO 21 - Aux Cents Pas	55502 ZE 42	7.29	Sol limoneux profond	7.29	Terre	Cl 2
	55502 ZE 43					
	55502 ZE 44					
	55502 ZE 45					
Total		7.29				

Parcellaire DEBOUT Patrice

Lieu dit	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épanachable	Utilisation	Sensibilité lessivage
DEB 6 - La Potence	55110 ZA 40		Sol limoneux profond	2.46	Terre	Cl 2
	Total	2.46				
DEB 7 - Les Rappes	55110 ZA 50		Sol limoneux profond avec quelques traces d'hydromorphie	4.01	Terre	Cl 2
	Total	4.01				
DEB 8 - Les Rappes	55110 ZA 53		Sol limoneux profond avec quelques traces d'hydromorphie	2.80	Terre	Cl 2
	Total	2.80				
DEB 11 - Aunoy	55110 ZD 15		Inondable / Cours d'eau Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes	2.40	Prairie	Cl 1a
	Total	4.03				
DEB 13 - Petit Poirier	55110 ZE 06		Sol argilo limoneux profond	2.50	Terre	Cl 2
	Total	2.50				
DEB 17 - La Ronge	55110 ZH 10		Cours d'eau Sol marno-calcaire à argileux avec présence de trace d'hydromorphie.	1.66	Prairie	Cl 1a
	Total	2.24				
DEB 18 - La Ronge	55110 ZH 14		Cours d'eau Sol marno-calcaire à argileux. La parcelle est classée en note la du fait du risque de ruissellement dû à la pente.	4.96	Prairie	Cl 1a
	Total	5.17				
DEB 19 - La Thilerie	55109 ZA 03		Inondable / Cours d'eau / habitations Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes	2.97	Prairie	Cl 1a
	Total	4.15				

DEB 20 - Dernière l'Eglise	55109 ZD 01 55109 ZD 02 Total	6.31	Inondable / Cours d'eau Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes	4.2	Prairie	Cl 1a
DEB 21 - La Grande Prairie	55109 ZE 09 55109 ZE 10 Total	10.21	Inondable / Cours d'eau Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes	6.92	Prairie	Cl 1a
DEB 29 - Les Aisances	55509 ZH 07 Total	1.30	Sol argilo limoneux à argileux profond	1.30	Terre	Cl 2

Parcellaire GAEC Saint Martin

Lieu dit	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épanachable	Utilisation	Sensibilité lessivage
GRA 1 - Le Noyer	55083 ZA 23 55083 ZA 24 Total	5.30	Inondable Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes	5.30	Prairie	Cl 1a
GRA 4 - Le Cugnet	55083 ZB 05 Total	16.86	Sol limono argileux profond sur la partie sud de l'îlot. La partie nord repose sur un sol argilo-calcaire superficiel avec présence de cailloux en surface. <i>Pisciculture</i>	16.86 5.82	Terre	Cl 2 : 19.10 Cl 1b : 3.76
GRA 5 - Les Côtes	55083 ZA 51 55083 ZA 55 Total	9.58	Sol argilo limoneux moyennement profond (60 à 80 cm) à l'ouest de l'îlot avec une partie plus superficielle sur le côté est.	9.58	Terre	Cl 2 : 6.38 Cl 1b : 3.20
GRA 7 - Chemin de Quincy	55083 ZE 14 Total	4.48	Sol limoneux profond	4.48	Terre	Cl 2
GRA 10 - orumeauné	55410 ZE 08 Total	2.60	Sol argilo limoneux profond	2.60	Terre	Cl 2

GRA 11 - Haut de Cerf	55410 ZE 14	Sol argilo limoneux profond sur la majorité de l'îlot avec une présence de sol superficiel sur la partie « haute » de la parcelle avec une forte présence de cailloux en surface.	10.90	Terre	Cl 2 : 9.57 Cl 1b : 1.33
	55410 ZE 15				
	55410 ZE 41				
	Total				
			10.90		

GRA 12 - La Haie Hurault	55410 ZE 04	Sol argilo limoneux profond sur la majorité de l'îlot avec une présence de sol superficiel sur la partie « haute » de la parcelle avec une forte présence de cailloux en surface.	12.17	Terre	Cl 2 : 9.71 Cl 1b : 2.46
	55410 ZE 06				
	55410 ZE 19 à 21				
	55410 ZE 27 à 31				
	55410 ZE 37 et 38				
	55410 ZE 45 et 46				
Total			12.17		

GRA 13 - La Charpente	55410 ZE 35	Cours d'eau Sol argilo limoneux moyennement profond sur la partie la plus élevée de la parcelle puis le sol devient de plus en plus profond au fur et à mesure qu'on se rapproche du ruisseau de la Charpenterie.	17.12	Terre	Cl 2
	Total				

GRA 15 - Sur la Crouée	55410 ZA 10	Sol argilo limoneux moyennement profond sur la partie est de l'îlot. Il devient de plus en plus superficiel en allant vers l'ouest avec une forte présence de cailloux en surface.	10.68	Terre	Cl 2 : 3.76 Cl 1b : 6.92
	Total				

GRA 17 - Le Douaire	55410 ZH 02	Sol argilo limoneux superficiel sur l'ensemble de la parcelle avec une forte charge en cailloux en surface.	4.00	Terre	Cl 1b
	Total				

GRA 19 - Long Pré	55410 ZA 06	Inondable / Cours d'eau Sol limono argileux sur alluvions hydromorphes	4.66	Prairie	Cl 1a
	Total				

GRA 25 - Saut Paradis	55083 ZD 17	Sol limoneux profond	6.13	Terre	Cl 2
	Total				

Parcellaire GAEC du Jardinnet Vert

Lieu dit	Références Cadastrales	Surface Totale	Observations	Surface épanachable	Utilisation	Sensibilité lessivage
GRU 8 - Les Courts Cents	55502 13		Sol limono-argileux calcaire moyennement profond.	3.83	Terre	Cl 2
	Total	3.83				
GRU 10 - Colin-Barbier	55502-52		Sol limono-argileux calcaire superficiel.	0.66	Terre	Cl 1b
	Total	0.66				
GRU 11 - Colin-Barbier	55502-64, 65, 66		<i>Retrait à la demande de l'exploitant suite à enquête publique</i> PPE DUP Stenay.	3.41	Terre	Cl 1b
	Total	3.41				
GRU 20 - les Mianes	55364 11, 20		Cours d'eau. Sol argileux profond avec une alternance de couche argilo calcaire moyennement profonde à profonde.	5.29	Prairie	Cl 1a
	Total	6.63				
GRU 25 - Le Meurillon	55364 ZB 20 55364 ZB 21		Sol argileux profond avec une alternance de couche argilo calcaire moyennement profonde à profonde.	16.68	Prairie	Cl 2
	Total	16.68				
GRU 27 - Le Fief	55364 8, 9		Cours d'eau. Sol argileux profond.	8.38	Prairie	Cl 1a
	Total	8.95				
GRU 28 - La Croix des Barres	55364 22		Sol limono-argilo-sableux profond sur grèves	0.97	Terre	Cl 2
	Total	0.97				
GRU 21 - Le P. Galtier	55364 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28		Habitation, cours d'eau. Sol argilo-limoneux profond	8.99 12.53 1.52	Terre (8 ha 99) Prairie (12 ha 62)	Cl 1a <i>Epanouage intensif</i> <i>il me reste 50 m de terrain des habitations -</i>
	Total			20 ha		

GRU 37 - Sentier de Charmois	55410 ZD 27		Sol argilo calcaire superficiel caillouteux.	1.59	Terre	Cl 1b
	Total	1.59				
GRU 39 - Colin Barbier	55502 51, 55, 56, 57		Sol limono argileux profond	2.20	Terre	Cl 2
	Total	2.20				
GRU 64 -	55364 69		Sol limono argileux profond	0.83	Terre	Cl 2
	Total	0.83				
GRU 65 -	55364 52		Sol limono argileux profond	0.20	Terre	Cl 2
	Total	0.20				
GRU 68 - Longs Deux Jours	55410 63		Sol agilo-calcaire superficiel	1.49	Terre	Cl 1b
	Total	1.49				
GRU 69 - La Petite Crouée	55410 37		Sol agilo-calcaire moyennement profond	1.94	Terre	Cl 2
	Total	1.94				

Parcellaire GAEC du Tranfo

Lieu dit	Références Cadastres	Surface Totale	Observations	Surface épanachable	Utilisation	Sensibilité lessivage
GON 1 - Les Cours Cents	55364 14		Sol argileux profond	5.51	Prairie	Cl 1a
	Total	5.51		5.51		